

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/67/Add.1  
9 février 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 24 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Vente d'enfants

Rapport soumis par M. Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial  
nommé conformément à la résolution 1992/76  
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Visite du Rapporteur spécial en Australie

## I. INTRODUCTION

1. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, M. Vitit Muntarbhorn, a été invité par le Gouvernement australien à effectuer une visite de deux semaines en Australie à partir du 18 octobre 1992. Il s'est rendu dans plusieurs régions du pays, notamment dans les villes de Cairns, Alice Springs, Darwin, Perth, Sydney, Melbourne, Canberra et Brisbane. Pendant son séjour, il a consulté et des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des personnes concernées par les questions relevant de son mandat, à savoir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Il a également observé divers projets sur le terrain et dialogué avec des enfants et des jeunes dans un certain nombre de communautés afin de tenir compte de leurs vues dans son rapport.

2. Le Rapporteur spécial remercie chaleureusement le Gouvernement et le peuple australiens qui l'ont accueilli et avec lesquels s'est instauré un dialogue franc et constructif. Il espère que le présent rapport enrichira le débat qui s'est ouvert à l'échelle nationale et locale dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, compte tenu de la récente adhésion de l'Australie à la Convention relative aux droits de l'enfant. Pendant son séjour, le Rapporteur spécial a pu contacter sans la moindre difficulté toutes les personnes et organisations qu'il souhaitait rencontrer.

3. Il est à noter que deux contraintes ont pesé sur l'établissement du présent rapport. Premièrement, la brièveté de la visite, qui a limité le temps disponible pour la collecte d'informations. Deuxièmement, la multiplicité des lois, politiques et pratiques, de l'échelon fédéral à l'échelon national 1/, qui a compliqué la collecte et la synthèse des informations pertinentes.

### A. Aperçu général

4. "L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral, dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Commonwealth et les six Etats : Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Australie méridionale et Tasmanie" 2/.

5. Cela donne une idée des diverses juridictions dont le Rapporteur spécial a dû tenir compte. Hormis le système fédéral et les divers Etats susmentionnés, on notera que le Gouvernement fédéral est aussi responsable des territoires australiens n'ayant pas statut d'Etats. Ce sont notamment le Territoire du Nord (qui jouit d'une certaine autonomie) et d'autres territoires, dont le Territoire de la capitale australienne de Jervis Bay, l'Antarctique australien, l'île Norfolk, les îles Cocos (Keeling) et l'île Christmas. S'y ajoutent plusieurs territoires inhabités : le Territoire des îles Ashmore et Cartier, le Territoire des îles de la mer de Corail et le Territoire des îles Heard et McDonald.

6. L'Australie compte près de 16 000 000 d'habitants, dont 22 % (environ 3 480 000) sont nés à l'étranger 3/. Les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, qui constituent la population autochtone d'Australie, représentent 1,5 % de la population totale. L'inscription d'origine britannique, traditionnellement majoritaire, s'est ralentie ces dernières

années, tout comme celle en provenance de nombreux autres pays européens. Depuis vingt ans les Asiatiques sont de plus en plus nombreux à s'installer dans le pays. Cette diversité a donné naissance à une société pluriculturelle de sorte qu'un bilan "général" des droits de l'enfant en Australie risque de ne pas suffire. La vie réelle de l'enfant étant fonction du groupe auquel il appartient, seule une évaluation plus ciblée ferait ressortir la diversité des situations dans un contexte pluraliste.

7. Notons d'emblée que l'Australie est au nombre des pays les plus développés et les plus respectueux des droits de l'homme. Dans son Rapport mondial sur le développement humain de 1991, le PNUD classe l'Australie parmi les pays à "liberté humaine élevée" 4/. Selon le même rapport, pour l'année 1992, les Australiens font partie des 20 % de la population mondiale qui vit le mieux : le produit national brut par habitant est de 15 360 dollars E.-U. 5/. Le pays est également bien placé dans le classement du développement humain, occupant le septième rang mondial pour la longévité, le niveau d'instruction et le revenu 6/.

8. Ce bilan doit toutefois être nuancé. Depuis quelques années, le pays traverse une période de récession qui s'est traduite par une augmentation du chômage : on estime que 8,8 % de la population était sans emploi en 1990-1991 7/. Les jeunes sont les principales victimes de cette situation qui a de lourdes conséquences sur le plan social :

"Le chômage des jeunes a atteint un niveau sans précédent au cours des années 80 et au début des années 90, notamment en période de récession. Les femmes en sont plus souvent victimes que les hommes et restent plus longtemps sans emploi ... Le chômage des jeunes est associé à la délinquance juvénile, à la toxicomanie et à divers problèmes de santé" 8/.

9. Le fait que l'Australie est un pays généralement très développé ne doit pas faire oublier qu'un grand nombre de familles et d'enfants sont économiquement démunis. La pauvreté reste un problème clé comme l'attestent les données suivantes :

"Selon des estimations pour 1990, 500 000 enfants vivraient en dessous du seuil de pauvreté.

50 % des familles où la mère est l'unique soutien vivent actuellement dans des conditions de pauvreté.

En Australie occidentale, les enfants placés viennent à 50 % de familles monoparentales et à 82 % de familles à faibles revenus 9/."

10. Le lien entre la pauvreté, la condition de sans-abri et les droits de l'enfant a été mis en évidence en 1989 dans un rapport national intitulé Nos enfants sans abri :

"La pauvreté est étroitement liée à l'isolement social, à l'alcoolisme, à la toxicomanie et à la violence au foyer, qui sont autant de facteurs incitant les jeunes à quitter leur foyer, d'où le risque qu'ils se retrouvent sans abri" 10/.

11. La misère, les pressions familiales, la violence au foyer, la désintégration sociale et l'absence de logement font de nombreuses victimes parmi les enfants et les jeunes et peuvent amener ces derniers à se livrer à des activités, telles la prostitution et la pornographie, qui impliquent une exploitation.

12. Même si par rapport à de nombreux autres pays, la législation, la protection et la sécurité sociales sont suffisamment développées pour compenser de nombreuses privations, leur impact n'a pas toujours été positif. Elles ont souvent conduit l'Etat à trop intervenir : un rapport donateur-bénéficiaire s'est établi qui a engendré un syndrome de dépendance. Il aurait fallu insister davantage sur les activités génératrices de revenus et susceptibles de donner aux jeunes une meilleure image d'eux-mêmes, ce qui n'a pas toujours été le cas. S'agissant des jeunes, les mesures de protection sociale ne sont pas sans ambiguïté :

"Ces dernières années, la législation sociale a été appliquée de manière moins contraignante dans la plupart des juridictions. Un témoin a observé que la plupart des enfants à risque n'étaient plus traités comme des sujets incontrôlables ou exposés à un danger moral. Aujourd'hui, on a plutôt tendance à les ignorer, du moins jusqu'à ce qu'ils commettent une infraction grave. On ne cherche plus à 'sauver les enfants', on les 'accuse'. La manière dont la loi est appliquée mérite toutefois qu'on s'y attarde : pour la plupart des jeunes sans abri, le système de protection sociale représentent, avant tout, une contrainte, d'où leur volonté d'y échapper" 11/.

13. Par ailleurs, il existe diverses formes d'assistance dont les jeunes ne peuvent bénéficier qu'à partir d'un certain âge, d'où le vide social dans lequel se trouvent ceux qui ne l'ont pas encore atteint 12/.

14. Une évaluation ciblée de la situation des enfants en Australie exige que l'on accorde une attention particulière aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres, dont la situation est souvent plus critique que celle du reste de la population. En voici une illustration :

"Bien que tous les enfants australiens âgés de 6 à 15 ans (16 ans en Tasmanie) soient tenus d'aller à l'école, nombreux sont les enfants aborigènes d'âge scolaire, notamment dans les zones rurales, qui ont déclaré ne pas être scolarisés lors du recensement de 1986. Le pourcentage d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres qui restent à l'école après l'âge de la scolarité obligatoire est aussi relativement faible. En 1986, 9 % des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres ont dit avoir poursuivi leurs études alors que ce pourcentage est de 26 % dans la population âgée de 15 ans ou plus" 13/.

15. Pour comprendre la situation de ces enfants, il faut tenir compte de ses antécédents historiques et de leurs répercussions aujourd'hui. Voici ce qui en est dit dans un rapport récent :

"La marginalisation économique et sociale des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres découle directement du fait qu'ils ont été dépossédés et dispersés par le passé. Cette population a constamment été, et est encore, victime de la discrimination pratiquée par le reste de la société. Des recours, y compris sur le plan juridique existent depuis la fin des années 60, et le gouvernement en reconnaît la nécessité ... Le gouvernement a conscience des coûts sociaux et économiques démesurés des politiques antérieures qui ont conduit au placement massif d'aborigènes dans des institutions et à leur réinstallation forcée dans des banlieux et des centres urbains, ce qui a souvent eu des conséquences désastreuses sur la culture, l'identité et la dignité de cette population et de celle des îles du détroit de Torres" 14/.

16. Victimes à la fois de l'histoire et de la situation économique actuelle, les familles aborigènes se désintègrent et se sentent exclues. Les observations ci-après illustrent la situation :

"Seul un tiers des aborigènes en âge de travailler (15 ans et plus) ont un emploi, contre près des deux tiers des autres Australiens;

lorsqu'ils travaillent, ils exercent surtout des emplois peu qualifiés, faiblement rémunérés, le plus souvent occasionnels, temporaires ou saisonniers, ou en voie de disparition;

le taux de chômage chez les aborigènes est au moins cinq fois supérieur au taux de chômage national;

près d'un tiers des aborigènes en âge de travailler dépendent d'une allocation de chômage, soit six fois le taux national;

le revenu des aborigènes représente en moyenne à peine la moitié de celui des autres Australiens" 15/.

17. Parce que d'autres les ont privés de la terre qui était initialement la leur, les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres ont le sentiment d'avoir été totalement dépossédés. La propriété de la terre n'en est pas le seul élément du problème. Pour ces populations, la terre a, en elle-même, des valeurs immatérielles, culturelles et spirituelles qui ont une incidence directe sur la communauté et, en définitive, sur le développement des familles et des enfants.

18. La protection des enfants passe donc par la restitution de la terre à cette communauté, car le fait de disposer de cette terre, d'y vivre et de la travailler aiderait à reconstituer le tissu social nécessaire à l'épanouissement des familles et de leurs enfants. D'où l'importance historique de la récente décision de justice dans l'affaire Mabo c. l'Etat de Queensland, dans laquelle la Haute Cour reconnaît que la validité du droit de propriété des autochtones dans les îles Murray du détroit de Torres et rejette le principe de terra nullius sur lequel s'était fondée la colonisation de l'Australie 16/.

19. La politique nationale évolue et vise désormais à atténuer nombre de ces problèmes. La création en 1989 de la Commission des aborigènes et insulaires du détroit de Torres (ATSIC) montre que l'on cherche à donner à ces populations des possibilités accrues de s'autogérer et de disposer d'elles-mêmes. Les négociations se poursuivent en vue de restituer la terre aux communautés aborigènes par l'intermédiaire de divers conseils fonciers. Le rôle des organisations non gouvernementales aborigènes, telles l'Institution aborigène pour les soins infantiles et Yuddika, a également été renforcé avec le soutien du gouvernement et d'autres instances. Cependant, les dilemmes auxquels sont confrontés nombre de familles et d'enfants demeurent redoutables et exigent des mesures encore plus énergiques et des engagements encore plus fermes pour prévenir leur détresse ou y remédier.

B. Lois, politiques et pratiques

20. Les lois, les politiques et les pratiques concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en Australie se situent à des niveaux différents. Tout d'abord, le niveau fédéral. A l'évidence, l'action du gouvernement du Commonwealth en tant qu'entité fédérale, ainsi que ses lois et ses politiques, portent généralement sur des questions qui dépassent la juridiction immédiate des Etats. S'agissant de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, elles concernent des accords internationaux et des questions transnationales (entre l'Australie et d'autres pays) telles que la reconnaissance des adoptions faites à l'étranger, la législation relative à l'immigration et aux douanes. On notera à cet égard que l'Australie est partie à divers traités internationaux qui ont une incidence sur ces questions. Ce sont notamment la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes de 1923 et un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du Travail.

21. Pour protéger les enfants, le gouvernement fédéral peut, en liaison avec les pays concernés, empêcher les Australiens de se livrer à l'étranger à des activités qui relèvent de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie impliquant des enfants. Un intéressant problème de compétence extraterritoriale se posera donc à l'avenir : dans quelle mesure la législation nationale s'appliquera-t-elle aux Australiens qui se livrent à l'étranger à des activités impliquant l'exploitation d'enfants ?

22. S'agissant de l'aide sociale, l'administration fédérale a son propre domaine de compétence et joue un rôle conjoint avec les administrations des Etats pour répondre aux divers besoins exprimés par différents groupes à l'échelon local.

23. Les lois et politiques dont il est question ci-après relèvent essentiellement des Etats. C'est à ce niveau qu'ont été adoptées la majorité des dispositions de droit pénal et civil concernant les enfants en difficulté au sens du présent mandat. Ainsi, les lois des Etats relatives à l'adoption et à la transplantation d'organes ou portant interdiction de la maternité de

substitution, de la prostitution et de la pornographie, et les politiques qui s'y rapportent, concernent très directement les questions relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants. Comme on le verra plus loin, les lois des divers Etats ne reflètent pas toutes la même position à ce sujet; certains Etats sont plus dynamiques que d'autres. Le Conseil national de la protection de l'enfance, qui surveille les cas de mauvais traitement d'enfants, fait la liaison entre le gouvernement fédéral et les Etats.

24. On ajoutera qu'une question est souvent revenue au cours des entretiens que le Rapporteur spécial a eus au cours de sa visite en Australie : dans quelle mesure devrait-il y avoir des lois fédérales portant sur tous les aspects de la protection de l'enfance qui l'emporteraient sur l'actuelle législation des Etats ou en combleraient les lacunes ? En l'absence de telles lois fédérales, dans quelle mesure peut-on harmoniser davantage les lois et politiques des Etats pour assurer une certaine uniformité ?

25. Autre échelon dont il faut tenir compte, le droit propre à telle ou telle culture et, notamment, le droit coutumier et les pratiques locales aborigènes. La question de la reconnaissance du droit et des pratiques aborigènes est à l'ordre du jour en Australie, et le présent rapport ne prétend pas rendre compte de tous les faits nouveaux intervenus récemment. Il suffit de dire que dans plusieurs domaines traités ci-après, les sentiments des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, ainsi que leurs lois et leurs pratiques, jouent un rôle de plus en plus décisif dans l'élaboration des lois et des politiques.

## II. VENTE D'ENFANTS

26. Cette section comprend les rubriques suivantes, qui correspondent au mandat du Rapporteur spécial : a) adoption à des fins commerciales; b) exploitation de la main-d'oeuvre infantine; c) vente aux fins de la transplantation d'organes; et d) autres formes de vente.

### A. Adoption à des fins commerciales

27. Sur le plan historique, il ne faut pas oublier qu'au XIXe siècle diverses politiques ont eu pour résultat le transfert forcé de milliers d'enfants aborigènes dans la communauté non aborigène. L'extrait ci-après illustre le caractère traumatisant de cette expérience :

"L'action menée (...) au début de la colonisation visait systématiquement à séparer les jeunes aborigènes de leurs familles, ceux-ci étant perçus comme des sujets particulièrement réceptifs à l'endocrinement culturel, utilisables, de surcroît, comme otages pour s'assurer durablement la coopération des adultes ... S'agissant des enfants de mères déportées, ils étaient aussi placés dans des foyers d'orphelins de sorte que leurs mères (et souvent leurs pères) pouvaient plus facilement travailler sur de lointains pâturages. La politique de ces orphelinats consistait à séparer le plus possible parents et enfants, et à dissuader les premiers de garder le contact une fois qu'ils avaient renoncé à la garde de leurs enfants" 17/.

28. La création, au tournant du siècle, de l'institution paternaliste qu'était le Conseil pour la protection sociale des aborigènes et le pouvoir qu'il avait de transférer de force les enfants des familles aborigènes, n'ont fait qu'aggraver la situation :

"En vertu de la nouvelle législation de 1909, un enfant pouvait être enlevé à ses parents sans leur consentement si un magistrat estimait qu'il était 'délaissé'. Pour les membres du Conseil, qui s'en tenaient à la définition officielle, cela signifiait avant tout que l'enfant ne disposait pas de moyens de subsistance visibles ou était sans domicile fixe. Ainsi, les parents qui étaient contraints de quitter les stations aborigènes ou qui quittaient délibérément la réserve afin de garder leurs enfants près d'eux pouvaient être accusés de les délaisser et traduits devant un magistrat ... Le Conseil a réussi à obtenir qu'un amendement soit apporté à la loi en 1915, lequel disposait que tout enfant aborigène pouvait être enlevé à ses parents sans leur consentement si le Conseil estimait qu'il en allait du bien-être moral ou physique de l'enfant. C'était aux parents de prouver que l'enfant avait le droit de vivre avec eux, et non pas l'inverse" 18/.

29. De plus en plus, il est apparu que le Conseil ne pouvait s'occuper lui-même de tous les enfants. Aussi l'accent a-t-il été mis dans les années 50, sur le placement des enfants aborigènes dans des familles adoptives. Ces pratiques ont cessé dans les années 60.

30. On ne saurait sous-estimer les souffrances causées par ces transferts forcés et leur impact destructeur sur la société aborigène pendant des générations. Aussi s'emploie-t-on aujourd'hui à mettre en place des structures pour aider les enfants aborigènes à retrouver leur famille et à retourner dans leur communauté. Divers services tels que "LINK-UP" sont actuellement assurés par des organisations non gouvernementales et doivent être développés au maximum.

31. Ces antécédents expliquent en partie le scepticisme de la communauté aborigène à l'égard des lois, politiques et pratiques contemporaines en matière d'adoption. L'adoption telle que la conçoivent les lois des Etats qui reconnaissent le principe du transfert légal de la filiation de la famille d'origine à la famille adoptive va à l'encontre des valeurs de la communauté aborigène, fondée sur la famille élargie et l'idée que l'enfant appartient à la communauté.

32. Aujourd'hui, les enfants australiens susceptibles d'être adoptés ne sont pas suffisamment nombreux, d'où l'augmentation des adoptions à l'étranger ces dernières années. Dans sa réponse au questionnaire du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'Australie a indiqué que "des placements non autorisés aux fins d'adoption se produisent occasionnellement. Cependant, on arrive rarement à prouver qu'il y a eu rémunération ou paiement" 19/. On relèvera les problèmes suivants :

"De nombreux cas passent inaperçus du fait que les intéressés falsifient les actes de naissance;



Compte tenu du temps écoulé entre le moment du placement et le moment où les autorités en ont connaissance, il n'est pas souhaitable de reprendre l'enfant et d'engager une action en justice, des liens ayant pu se créer;

Il est difficile de prouver qu'il y a eu paiement ou rémunération;

Des problèmes de juridiction se posent entre la législation fédérale et celle des Etats;

On contourne les lois relatives à l'adoption et au placement familial par le biais des décisions de garde prises par le tribunal des affaires familiales" 20/.

33. D'une manière générale, tous les Etats ont des lois relatives à l'adoption prévoyant diverses procédures pour empêcher la vente d'enfants, y compris des dispositions interdisant d'offrir ou d'accepter un paiement ou une rémunération en cas d'adoption 21/. Citons notamment les suivantes :

Nouvelle-Galles du Sud : Adoption of Children Act, 1965; Children (Care and Protection) Act, 1987; Crimes Act, 1900

Victoria : Adoption Act, 1984

Queensland : Adoption of Children Act, 1964

Australie méridionale : Criminal Law Consolidation Act, 1935

Australie occidentale : Criminal Code

Tasmanie : Adoption of Children Act, 1968; Adoption Act, 1988

Territoire du Nord : Adoption of Children Act, 1979

Territoire de la Capitale australienne : Adoption of Children Act, 1965; Crimes Act, 1900.

34. Une question suscite aujourd'hui un vaste débat : comment éliminer le secret dont était entourée l'identité des parents naturels et de la personne adoptée. La position adoptée à ce sujet dans le Territoire de la Capitale australienne est la suivante :

"Lorsque la personne adoptée a moins de 18 ans, des renseignements personnels (tels que nom, date de naissance, profession) ne peuvent être obtenus qu'avec l'assentiment des parents adoptifs et des parents naturels. Lorsque la personne adoptée a plus de 18 ans, il sera possible d'obtenir un certificat de naissance et d'autres renseignements la concernant si elle-même ou un parent naturel ne s'y opposent pas. Dans le cas contraire, l'accès à l'information peut être autorisé si le Directeur des services de la famille parvient à contacter la personne qui a opposé son veto et à obtenir de celle-ci qu'elle le lève" 22/.

35. S'agissant plus précisément des lois actuelles en matière d'adoption et des préoccupations de la communauté aborigène, divers Etats, dont celui de Victoria, ont incorporé - ou sont en train d'incorporer - à leur législation des principes relatifs au placement des enfants qui tiennent compte du fait que la préférence de la communauté aborigène va à la famille élargie et à l'accueil à long terme au sein de la communauté plutôt qu'à l'adoption. Le Queensland est en train d'intégrer les principes suivants à sa législation :

"6.1 Tous les enfants (sans distinction de culture) devraient rester dans leur propre environnement familial et communautaire. Les enfants aborigènes et des îles du détroit de Torres ont le droit de connaître leur propre famille et leur propre culture : c'est une question de principe et un droit fondamental. Leur patrimoine est fait de liens de parenté et de traditions culturelles uniques.

6.2 L'ancienne politique facilitait la prise en charge des enfants aborigènes et des îles du détroit de Torres par les services sociaux. La plupart des enfants, sinon la totalité, étaient placés loin de leur famille immédiate, de leur famille élargie, de leur communauté et de leur culture, et il était extrêmement difficile de les réunir avec leurs parents et/ou leurs proches. Ils étaient pris dans l'engrenage du système de placement. Aujourd'hui, on s'efforce de préserver les liens entre les enfants placés à l'extérieur de leurs familles et leur communauté, de leur faire prendre conscience de leur valeur personnelle et de leur identité culturelle.

6.3 En cas de placement ..., au moins l'une des personnes chargées d'un enfant aborigène ou d'un enfant des îles du détroit de Torres doit être elle-même originaire des îles du détroit de Torres.

6.4 Lorsque des enfants aborigènes ou des îles du détroit de Torres ne peuvent rester avec leur famille proche, ce sont souvent des membres de la famille élargie qui se chargent d'eux sans que les services de protection sociale interviennent" 23/.

36. S'agissant des adoptions à l'étranger, les Etats commencent à exiger des agences privées d'adoption qu'elles soient agréées; des principes directeurs concernant les adoptions à l'étranger ont été adoptés par le Ministre de la protection sociale de chaque Etat. L'Australie occidentale, le Territoire de la capitale australienne et le Territoire du Nord se sont dotés de lois exigeant que les agences d'adoption soient agréées. L'entrée dans le pays d'enfants adoptés à l'étranger relève du droit fédéral, et plus particulièrement de la loi relative à l'immigration (tutelle des enfants) de 1946, qui dispose ce qui suit :

"Le Gouvernement du Commonwealth délivre un visa lorsqu'il a la certitude que l'adoption satisfait aux conditions requises dans l'Etat de destination de l'enfant; dans le cas contraire, il refuse le visa. Les lois traitent aussi de la tutelle de l'enfant pendant la période précédant l'adoption définitive dans un Etat : c'est le ministre fédéral qui est le tuteur de l'enfant tant que l'adoption n'est pas définitive" 24/.

37. Les procédures étant strictes, certains tentent de tourner la loi en allant à l'étranger chercher des enfants qu'ils essaient ensuite de ramener en Australie. D'autres mènent à bien la procédure d'adoption à l'étranger - parfois de manière illégale ou en sous-main - dans l'espoir que l'adoption sera reconnue en Australie. Divers Etats comme le Queensland, l'Australie méridionale et la Tasmanie reconnaissent la validité des actes d'adoption établis à l'étranger, sous réserve de diverses garanties. Les abus qui se sont produits à l'étranger ont conduit à adopter la position suivante :

"Le problème dans le passé venait de ce que des citoyens australiens se rendaient dans un pays étranger, y obtenaient un acte d'adoption et revenaient ensuite chez eux avec l'enfant. L'Australie a estimé que les critères appliqués dans certains cas n'étaient pas satisfaisants. Aussi a-t-elle pour principes aujourd'hui de ne pas reconnaître une adoption qui a eu lieu dans de telles conditions et de ne pas autoriser l'enfant à entrer dans le pays, sauf si les parents ont vécu dans le pays d'origine de l'enfant pendant 12 mois au minimum" 25/.

38. Par ailleurs, des abus peuvent se produire de temps à autre dans le cadre de pratiques qui ne relèvent pas de l'adoption. Il peut arriver que l'on contourne différentes lois relatives à l'adoption par le biais de procédures de garde et de tutelle qui relèvent plus du droit fédéral et du Tribunal des affaires familiales que de la juridiction des Etats. Divers parrainages visant à faire venir des enfants de l'étranger peuvent masquer des pratiques abusives. Dans cet ordre d'idée, on peut citer le cas récent d'un Australien qui avait "parrainé" la venue d'un enfant kényen en Australie à des fins sexuelles.

39. D'autres pratiques peuvent déboucher sur la vente d'enfants, telles que la fertilisation in vitro (FIV) et la maternité de substitution, autrement dit "l'achat et la vente de femmes qui font l'objet d'un commerce au même titre que des produits et la location d'utérus aux fins de reproduction" 26/. Les techniques de conception assistée en Australie passent pour être extrêmement avancées. Cependant, les problèmes d'éthique que pose leur utilisation ont incité divers Etats à imposer des restrictions à la maternité de substitution, notamment le Queensland, l'Australie méridionale et l'Etat de Victoria.

40. Un cas récent au Queensland montre combien est ténue la différence entre adoption et maternité de substitution : deux personnes (A et B) sont convenues par contrat de l'adoption illégale d'un enfant, en violation des dispositions de la Surrogate Parenthood Act du Queensland de 1968 27/; A était convenue de vendre son enfant à B contre paiement d'une somme substantielle. B avait simulé une grossesse en portant sous ses vêtements un rembourrage de plus en plus important pendant neuf mois. L'une et l'autre ont été arrêtées.

41. Certains Australiens ont essayé de tourner la loi en allant à l'étranger, notamment aux Etats-Unis, louer les services de mères porteuses. Une question se posera à l'avenir, celle de savoir dans quelle mesure les lois nationales peuvent s'appliquer aux arrangements de maternité de substitution conclus par des Australiens à l'étranger. Les Etats australiens qui n'ont pas encore adopté de lois générales interdisant la maternité de substitution peuvent s'inspirer des recommandations formulées par la Conférence nationale australienne sur la maternité de substitution (1991) :

"Toute maternité de substitution, commerciale ou non, devrait être découragée et les mesures suivantes devraient être appliquées :

- i) les arrangements conclus aux fins de maternité de substitution devraient être réputés nuls, non avenus et illicites, et être non exécutoires comme étant contraires à l'intérêt général;
- ii) les annonces publicitaires devraient être interdites sous peine de sanctions;
- iii) les transactions en espèces/paiements devraient être interdits sous peine de sanction;
- iv) il devrait être interdit aux médecins, aux avocats, etc., de faciliter/conclure des arrangements aux fins de maternité de substitution, sous peine de sanction;
- v) les programmes ou procédures de conception assistée/FIV ne devraient pas être utilisés aux fins de maternité de substitution, sous peine de sanction;
- vi) aucune réduction des frais au titre de l'assurance-maladie ne devrait être autorisée dans les cas de maternité de substitution;
- vii) les médecins qui, en toute connaissance de cause, prêtent leur concours de quelque manière que ce soit à une maternité de substitution devraient être reconnus coupables de faute professionnelle" 28/.

#### B. Exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

42. Dans sa réponse au questionnaire du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'Australie a indiqué que "rien n'indiquait qu'il y avait vente d'enfants à des fins de travail" 29/.

43. Comme on l'a déjà dit, les transferts forcés d'enfants aborigènes que l'on enlevait à leur famille ont conduit au placement de nombre d'entre eux comme "apprentis" et employés de maison, avec le résultat qu'ils étaient parfois exploités. Pendant sa visite en Australie, le Rapporteur spécial a appris de plusieurs sources que l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine était pratiquée - quoique de manière cachée - dans différentes communautés d'immigrés, notamment dans des entreprises familiales. Diverses entreprises préfèrent employer des jeunes précisément parce qu'ils sont moins payés et parce que, du fait du caractère temporaire de leur emploi, ils sont moins à même de négocier leurs conditions de travail et d'exercer leur liberté syndicale.

44. On ne sait pas très bien dans quelle mesure il y a vente de jeunes filles étrangères de moins de 18 ans lorsque des Australiens épousent de jeunes étrangères. Pendant son séjour, le Rapporteur spécial a acquis la certitude que des enfants avaient été utilisés pour commettre des délits, parfois à l'instigation d'adultes. Ces délits vont du cambriolage à la vente de drogue.

45. L'Australie n'est pas encore partie à la Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), qui fixe cet âge à 15 ans. En Australie, la législation n'est pas uniforme dans tous les Etats et la protection des enfants contre l'exploitation par le travail est garantie essentiellement par les lois qui rendent la scolarité obligatoire, généralement jusqu'à l'âge de 15 ans. Les lois et pratiques relatives au travail des enfants varient d'un Etat à l'autre. Dans le Territoire de la Capitale australienne, par exemple, où la loi relative à l'éducation (1937) dispose qu'un enfant ne peut pas quitter l'école avant l'âge de 15 ans, une autre loi - Children's Services Act (1986) - interdit l'affectation d'enfants à des travaux dangereux. Dans l'Etat de Victoria, la Community Services Act (1970) dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent travailler sans l'autorisation du Ministère du travail. En Australie occidentale, où les enfants ne peuvent quitter l'école avant l'âge de 15 ans, l'administration est autorisée à déroger à cette disposition pour les enfants ayant atteint l'âge de 14 ans.

46. Les lois des Etats présentent une lacune majeure : si elles interdisent l'emploi des enfants qui n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire pendant les heures de classe, elles ne l'interdisent pas en dehors de ces heures ou pendant les vacances. En outre, il n'existe pas de législation détaillée concernant les types d'emploi - peu fatigants, dangereux - que peuvent exercer les enfants âgés de 15 à 18 ans, ce qui est contraire à la Convention 138 de l'OIT, laquelle prévoit le classement des types d'emploi selon qu'ils sont susceptibles ou non de compromettre le bien-être et le développement des enfants.

47. Dans certaines juridictions, des principes directeurs pallient l'absence de lois. En Australie occidentale, par exemple, l'emploi des enfants dans l'industrie du spectacle est régi par des principes directeurs nationaux qui définissent les heures de travail autorisées et établissent le degré de contrôle à exercer par les pouvoirs publics. Lorsqu'un enfant est employé sur la base d'un contrat de longue durée, il doit compléter son éducation en suivant des cours particuliers.

48. Les incohérences entre les lois des Etats et le droit international dans ce domaine méritent de retenir l'attention. Une réforme du droit et de la politique suivie, fondée sur une loi fédérale prépondérante et/ou sur l'harmonisation des lois entre les Etats, pourrait aider à améliorer la situation à l'échelon des Etats.

#### C. Vente aux fins de la greffe d'organes

49. Dans sa réponse au questionnaire du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'Australie a indiqué que "rien n'indiquait qu'il y avait vente d'enfants aux fins de greffe d'organes" 30/.

50. Cette évaluation reflète la situation actuelle. Il convient néanmoins de formuler une mise en garde pour l'avenir : il est parfois difficile de faire une distinction entre la vente d'organes humains et la vente d'utérus. Le lien avec la FIV et la maternité de substitution est évident et a déjà été évoqué.

51. Divers Etats ont adopté des lois relatives à la greffe d'organes qui contiennent des dispositions protégeant les enfants : Human Tissues Act de 1983 (Nouvelles-Galles du Sud), Human Tissues and Transplantation Act de 1982 (Australie occidentale), Transplantation and Anatomy Act de 1978 (Territoire de la capitale australienne) et Transplantation and Anatomy Act de 1983 (Australie méridionale). D'une manière générale, ces lois interdisent le commerce des tissus humains, ainsi que le don de tissus non régénératifs par des enfants. Le Code de pratique relatif à la greffe d'organes et de tissus prélevés sur des cadavres établit des procédures supplémentaires en la matière. Il faut espérer qu'à l'avenir tous les Etats adopteront des textes et des mesures visant à interdire la vente d'organes et de tissus humains et à garantir la protection des enfants, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé 31/.

#### D. Autres formes de vente d'enfants

52. Y a-t-il d'autres formes d'exploitation des enfants assimilables à la vente ? Au cours de la visite du Rapporteur spécial en Australie, plusieurs sources ont soulevé, entre autres, le problème de la situation des enfants victimes de rites sataniques. Un certain nombre d'allégations et de dénégations ont été entendues à ce sujet, ainsi que des évaluations différentes, dont les suivantes :

"Selon des informations provenant d'un grand nombre de pays, des enfants sont victimes de rites qui entraînent des traitements pénibles, dégradants et abominables. On aimerait que de telles pratiques soient inconnues en Australie, mais ce n'est pas le cas" 32/.

"L'écoute des enfants et de leur famille a fait clairement apparaître qu'ils racontaient des expériences similaires et souvent partagées. Il y était question de personnes qui s'adonneraient à ces rites en portant des perruques, des masques et des costumes, d'enfants victimes de sévices sexuels et de mauvais traitements et de sacrifices d'animaux et d'enfants. Tous les enfants avaient craint, et dans une large mesure, craignaient encore que s'ils racontaient ce qu'ils avaient vécu, leurs frères et soeurs plus jeunes, leurs parents ou leurs animaux favoris ne soient brutalisés ou même tués. Ils étaient convaincus que s'ils parlaient, les personnes qui, selon eux, les avaient maltraités, le sauraient grâce à des objets qu'ils leur avaient donnés, tels que bijoux ou pierres spéciales, et qui étaient dotés de pouvoirs magiques" 33/.

"Chacun sait qu'il existe des groupes marginaux qui s'adonnent à des activités peu ordinaires mais qui ne sont pas nécessairement illégales. Il existe de nombreuses preuves matérielles de l'existence de ces groupes : on trouve souvent dans la campagne des sites où des cérémonies ont eu lieu; ces groupes publient des ouvrages qu'il est facile de se procurer et ils s'emploient souvent à recruter des membres. Ce qui manque, ce sont les preuves sérieuses et très nombreuses qui existeraient nécessairement si ces pratiques étaient aussi répandues que ne le laissent supposer les récits des survivants" 34/.

53. Le problème devient encore plus complexe lorsque les allégations mettent en cause les parents qui associent leurs enfants à ces rites. On sait peu de choses sur cette question, mais il convient de se garder de divers cultes qui peuvent conduire à une exploitation des enfants.

### III. PROSTITUTION DES ENFANTS

54. Le présent rapport ne traite pas de la prostitution des adultes. Il s'agit ici de la prostitution des enfants que la loi condamne généralement dans tous les pays, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle l'Australie est partie.

55. La question peut être considérée sous deux angles : premièrement, le nombre d'enfants qui se prostituent en Australie; deuxièmement, les activités d'Australiens à l'étranger qui conduisent à l'exploitation sexuelle d'enfants dans d'autres pays.

56. Les causes profondes de la prostitution des enfants en Australie sont multiples. La réponse de l'Australie au questionnaire du Rapporteur spécial relatif à la vente d'enfants permet d'identifier les suivantes :

"Manque de pouvoir personnel de l'enfant;

Manque de socialisation ou d'aptitudes sociales de l'enfant;

Difficultés économiques telles que chômage, sous-alimentation et manque de logement, pour l'enfant et/ou sa famille;

Désintégration du foyer;

Absence d'adultes qui, par leur soutien, apportent ou favorisent d'autres styles de vie;

Participation à d'autres activités criminelles auparavant;

Sérvices commis par des adultes" 35/.

57. La prostitution des enfants augmente dans les zones urbaines, et les statistiques officielles ne permettent pas de se faire une idée totalement exacte de la situation, comme l'indique ce qui suit :

"L'incidence de la prostitution chez les jeunes est sous-estimée dans les dossiers officiels de la police et de la justice. En 1984 (à Melbourne), seuls quatre jeunes ont été inculpés pour prostitution. Pourtant, le phénomène est beaucoup plus important. La plupart des jeunes qui se prostituent ne comparaissent pas devant les tribunaux pour cette raison mais parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis d'autres délits, par exemple contre la propriété ... Les dossiers révèlent que les cas d'usage de stupéfiants sont fréquents" 36/.

58. Il existe parfois un lien étroit avec la pornographie impliquant des enfants et l'abus de stupéfiants. On a également appris qu'un certain nombre de femmes asiatiques, peut-être âgées de moins de 18 ans, sont amenées en Australie, où elles entrent grâce à des visas de touriste, aux fins d'exploitation sexuelle. La situation est d'autant plus préoccupante que le sida est une maladie sexuellement transmissible.

59. La prostitution des enfants est illégale dans tous les Etats australiens. Toutefois, l'âge limite de protection des enfants oscille entre 16 et 18 ans. La loi protège généralement les enfants de moins de 16 ans et, parfois, ceux de moins de 18 ans. Parmi les lois des Etats citons les suivantes :

Victoria : Prostitution Regulation Act de 1986  
Australie méridionale : Criminal Law Consolidation Act de 1935  
Nouvelles-Galles du Sud : Crimes Act de 1900  
Australie occidentale : Code pénal  
Territoire du Nord : Code pénal  
Queensland : Code pénal; Children's Services Act de 1965-1989  
Territoire de la capitale australienne : Crimes Act de 1900  
Tasmanie : Code pénal.

60. Les dispositions de ces lois assurent une protection aux enfants dans les domaines suivants : relations sexuelles illicites, rapports sexuels, enlèvement, vente aux fins de prostitution et outrage à la pudeur.

61. Ces lois cherchent à remédier à la situation et ne s'attaquent pas aux causes profondes susmentionnées. Celles-ci relèveraient de mesures de prévention interdisciplinaires traitant de problèmes tels que difficultés économiques, désintégration des familles, lutte contre la pauvreté, aide et subventions sociales. Plus directement, la question de l'application des lois suscite un certain nombre de problèmes, dont les suivants :

"Difficultés de faire parler les enfants;

Caractère lucratif de la prostitution;

Problèmes liés à la comparution d'enfants qui témoignent contre des adultes;

Méconnaissance de l'ampleur du problème dans la communauté" 37/.

62. Pour ce qui est des innovations, divers Etats étudient actuellement la possibilité de libéraliser les règles de la preuve dans ces domaines. Par le passé, il était difficile de poursuivre des personnes soupçonnées d'exploiter des enfants du fait de l'existence de diverses règles exigeant que le témoignage d'un enfant soit corroboré. On tend aujourd'hui à renoncer à cette exigence, par exemple en Australie occidentale. Divers Etats ont également créé des services spéciaux chargés du problème de l'exploitation sexuelle des enfants, soulignant ainsi la nécessité d'encourager la mise en place d'organismes spécialisés pour lutter contre cette pratique. S'agissant de protéger les enfants de l'exploitation sexuelle, la question de savoir s'il convient de porter la limite d'âge à 18 ans dans tous les Etats, conformément



à la définition de "l'enfant" contenue dans la Convention relative aux droits de l'enfant, mérite d'être examinée à l'avenir.

63. Le problème de l'exploitation transnationale des enfants, notamment le cas des particuliers australiens qui exploitent des enfants à l'étranger, préoccupe les autorités et est à rapprocher de la pédophilie. En voici une illustration :

"Au cours des derniers mois, une équipe mixte composée de membres du Service de lutte contre l'exploitation des enfants et de fonctionnaires des douanes australiennes a démasqué un certain nombre de personnalités qui, dans le cadre de leurs activités au sein d'une association internationale de jeunes garçons, se rendaient en Thaïlande et aux Philippines et avaient des rapports sexuels avec de jeunes asiatiques de l'âge de ceux dont ils avaient normalement la charge au sein de l'association. Etant donné que la main-d'oeuvre est généralement bon marché en Asie, le touriste australien moyen peut y prendre des vacances peu coûteuses, voire moins coûteuses que s'il était resté en Australie. Malheureusement, l'essor du tourisme a fait apparaître qu'il existait un marché pour les enfants qui se prostituent afin de satisfaire les caprices de riches occidentaux" 38/.

64. Le gouvernement fédéral travaille actuellement à l'élaboration d'un texte prévoyant que les Australiens impliqués dans de telles activités pourront être poursuivis, bien que le crime ait lieu à l'étranger. Cette mesure serait conforme à celle qu'adoptent divers pays en étendant leur juridiction aux délits commis par leurs ressortissants à l'étranger.

65. La police fédérale australienne dispose d'équipes de liaison en Thaïlande et aux Philippines qui peuvent suivre la situation. Il existe aussi un puissant mouvement non gouvernemental contre le tourisme sexuel dans les pays asiatiques. A preuve, le travail réalisé dans le cadre de la campagne "Non à la prostitution des enfants et au tourisme sexuel en Asie" (ECPAT) qui a mobilisé l'opinion publique australienne contre ceux qui se rendent à l'étranger pour y faire du tourisme sexuel. Cette situation souligne la nécessité d'adopter des mesures préventives et correctives et de s'attaquer au problème de la prostitution des enfants tant sous l'angle de l'offre que sous celui de la demande.

#### IV. PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

66. Cette question est étroitement liée à celle de la prostitution des enfants, l'une pouvant conduire à l'autre. Le problème se pose à l'échelon national et international. Il peut être le fait de particuliers ou de réseaux organisés. Voici ce que l'Australie a répondu au questionnaire du Rapporteur spécial concernant la vente d'enfants :

"Les livres, les films et les bandes vidéo peuvent être des vecteurs de la pornographie impliquant des enfants. Il semble que les pédophiles aient tendance à prendre eux-mêmes des photographies des enfants et à les conserver dans des collections personnelles" 39/.

Les causes profondes de ce phénomène sont notamment les suivantes :

"Absence de valeurs morales

Egoïsme

Manque de respect de soi" 40/.

67. Les activités visant à prévenir et éliminer la pornographie impliquant des enfants sont menées conjointement au niveau fédéral et à celui des Etats. Le gouvernement fédéral, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi de 1901 sur les douanes et les règlements douaniers (importations interdites) et la loi de 1942 sur la radiodiffusion, examine les matériels qui entrent dans le pays. Les lois des Etats complètent les lois fédérales :

Nouvelles-Galles du Sud : Crimes Act de 1901; Children (Care and Protection) Act de 1987; Film and Video Tape Classification Act de 1984; Indecent Articles and Classified Publications Act de 1975;

Victoria : Police Offences Act de 1958; Classification of Films and Publications Act de 1990;

Queensland : Censorship of Films Act de 1947;

Australie méridionale : Film Classification Act de 1971; Classification of Publications Act de 1974; Summary Offences Act de 1953; Criminal Law (Prohibition of Child Pornography) Act de 1978;

Australie occidentale : Indecent Publications Act de 1902;

Tasmanie : Classification of Publications Act de 1984; Restricted Publications Act de 1977;

Territoire du Nord : Classification of Publications Act de 1985; Code pénal;

Territoire de la capitale australienne : Objectionable Publications Ordinance de 1958; Classification of Publications Ordinance de 1983; Crimes Act de 1900.

68. De manière générale, la législation des Etats interdit la production, la publication, la vente, la diffusion et l'étalage de matériel pornographique impliquant des enfants, tandis que les lois fédérales en interdisent l'importation et la diffusion. Les enfants sont protégés jusqu'à l'âge de 16 ans. Le contenu des diverses lois n'est pas uniforme, comme l'indique ce qui suit :

"La portée des diverses lois varie selon les juridictions. De manière générale, les lois des Etats et du Territoire et la législation douanière du Commonwealth s'appliquent au matériel imprimé, aux films et à la vidéo. Leur application aux programmes informatiques dépend de la définition donnée des "films" et des "publications" dans chaque cas.

La loi du Commonwealth sur la radiodiffusion s'applique à la radio et la télévision. Dans la mesure où cela est vérifiable, il semble que les lois sont raisonnablement efficaces à l'heure actuelle" 41/.

69. Dans diverses juridictions, par exemple dans le Territoire du Nord, la possession de matériel pornographique impliquant des enfants n'est pas encore interdite. Il se peut aussi que les bandes vidéo soient interdites et que les publications ne le soient pas; c'est le cas, par exemple, en Australie occidentale. On s'oriente toutefois vers une réforme des lois des Etats, de manière que quiconque possède des matériels pornographiques impliquant des enfants, que ce soit des bandes vidéo, des films ou des publications, tombe sous le coup de la loi. En juin 1992, les ministres de la police de tous les Etats australiens ont décidé que la possession de matériel pornographique impliquant des enfants, qu'il soit destiné à la vente, à l'étalage ou à l'utilisation personnelle, serait totalement interdite. En outre, la police a créé une base de données nationales pour recenser toutes les activités pédophiles, y compris leurs liens éventuels avec le crime organisé, et on encourage l'échange d'informations entre les diverses juridictions.

70. Une autre lacune mérite qu'on y réfléchisse : aucune disposition n'oblige le personnel des laboratoires cinématographiques à signaler qu'il a développé des matériels pornographiques impliquant des enfants :

"Il est préoccupant que, dans l'Etat de Victoria, aucune disposition n'oblige le personnel des laboratoires cinématographiques à signaler l'existence de matériels pornographiques impliquant des enfants. Sa coopération est pourtant indispensable aux enquêteurs. De toute évidence, en l'absence de législation, des matériels pornographiques impliquant des enfants continueront à être développés dans des laboratoires où le personnel est peu scrupuleux et bien des cas de sévices sexuels dont les enfants sont victimes en Australie ou à l'étranger ne seront pas signalés" 42/.

71. Récemment, l'attention s'est portée sur les aspects transnationaux de la pornographie impliquant des enfants. En voici un exemple :

"En janvier 1992, un important réseau de distribution de matériel pornographique impliquant des enfants a été découvert dans l'Etat de Victoria. Les documents saisis ont révélés que les deux cerveaux de l'opération tentaient aussi de mettre en place à Manille un réseau de fabrication et de distribution de matériel pornographique impliquant des enfants philippins et d'introduire clandestinement les films en Australie pour qu'ils y soient reproduits et vendus par le biais de magazines australiens et internationaux spécialisés" 43/.

72. Les contacts que l'Australie a déjà avec les responsables de l'application des lois dans divers pays, et les policiers qu'elle a détachés à l'étranger, peuvent être de précieux atouts pour prévenir les abus potentiels. Elle peut aussi envisager à l'avenir d'étendre sa juridiction aux actes commis par des Australiens à l'étranger.

## V. OBSERVATIONS

73. Bien que l'Australie figure au nombre des pays les plus développés, divers problèmes impliquant les enfants et leur famille demeurent préoccupants : il y a des cas de ventes d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants, soit qu'ils se produisent en Australie, soit qu'y soient mêlés des particuliers australiens opérant à l'étranger. Cette situation s'explique par des antécédents historiques mais elle reflète aussi des dilemmes plus récents.

### Problèmes clés

74. Il n'existe pas de politique générale de protection des enfants et de leur famille au niveau fédéral non plus que d'organisme fédéral chargé de défendre les droits de l'enfance.

75. Pour ce qui est de la protection de l'enfance, l'interdépendance entre le système fédéral, celui des Etats et le système coutumier reste peu claire. Bien qu'un grand nombre des questions se rattachant aux droits de l'enfance soient considérées comme relevant de la juridiction et de la législation des Etats, on pourrait envisager une intervention fédérale accrue pour compléter les mesures prises au niveau des Etats. Devrait-il y avoir un code fédéral des droits de la jeunesse et de l'enfance ?

76. Même si cette possibilité est rejetée, les lois appliquées dans les différents Etats à l'heure actuelle sont loin d'être uniformes. Par ailleurs, les dispositions du droit coutumier qui concernent l'enfance n'ont été que partiellement incorporées aux lois des Etats (voir par exemple les principes régissant le placement des enfants aborigènes mentionnés ci-dessus). Il faut assurer la protection de l'enfance en s'appuyant à la fois sur le gouvernement fédéral, les Etats et le système coutumier.

77. Bien qu'il existe divers mécanismes de défense des droits de l'homme dans le pays, aucun ne porte spécifiquement sur la protection de l'enfance. On pourrait, par exemple, envisager de nommer un commissaire à l'enfance ou un médiateur pour l'enfance au niveau fédéral et à celui des Etats.

78. Les services destinés à l'enfance sont concentrés dans les zones urbaines mais trop peu nombreux dans les zones rurales et éloignées. Les habitants de ces zones en pâtissent, notamment les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Dans les zones urbaines, il arrive que ces services soient insuffisants ou inaccessibles aux enfants sans abri. Un appui est fourni aux familles pour leur permettre de rester ensemble et éviter qu'elles ne se désintègrent, mais il ne suffit pas : il repose parfois sur des rapports passifs entre donateurs et bénéficiaires au lieu d'encourager activement le développement humain.

79. S'il existe au niveau des Etats nombre de lois qui concernent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, celles-ci sont généralement de nature corrective. La prévention exige non seulement les lois pertinentes mais aussi un système de soutien intégré pour remédier à la pauvreté, aux difficultés économiques, à l'éclatement des communautés et des cultures, à la désintégration des familles, à la violence domestique et au problème des sans-abri.

80. Si l'Australie dispose de systèmes de protection et de sécurité sociales, ceux-ci ne sont pas suffisamment orientés vers la prévention, notamment vers un développement fondé sur un respect accru de soi-même et l'insertion dans la vie active. Cette dernière dépend moins du versement d'allocations de sécurité sociale que de l'accès à l'éducation, de l'existence d'autres possibilités d'emploi et d'activités génératrices de revenus, de prêts et autres moyens facilitant le travail indépendant, d'allocations familiales et pour enfants à charge et de l'apport individuel et collectif.

81. Le problème de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants ayant pris récemment un caractère de plus en plus transnational, le domaine d'application des lois et politiques locales est trop limité. Il faut donc envisager d'étendre la juridiction nationale aux actes que des Australiens commettent à l'étranger. Il faut aussi une coopération plus étroite entre l'Australie et d'autres pays pour lutter contre ces phénomènes.

82. La participation des jeunes et des enfants à la formulation des lois et politiques qui concernent leur bien-être est encore trop limitée. Les instances où jeunes et enfants de groupes ethniques différents peuvent se rassembler pour mener des activités en commun et apprendre à agir ensemble sont trop peu nombreuses.

83. Les populations aborigènes, celles des îles du détroit de Torres et les divers groupes de migrants comptent trop peu de représentants parmi les responsables de l'application des lois. En outre, il faudrait peut-être que l'action de la police soit davantage orientée vers les questions qui concernent l'enfance; la création de services expressément chargés de la protection de l'enfance dans plusieurs Etats a été bien accueillie et sert d'exemple.

84. Si les consultations entre Etats sur divers aspects des droits de l'enfant se sont multipliées récemment (entre services de la police, par exemple, pour lutter contre la pédophilie), une coopération à long terme à ce niveau dans tous les domaines se rapportant aux droits de l'enfance, telle qu'elle est préconisée dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et les crédits budgétaires nécessaires à cette fin manquent encore. Il faudra peut-être étudier les moyens de remédier à cette situation à l'avenir.

## VI. RECOMMANDATIONS

### A. Recommandations générales

85. Il faudrait s'attacher davantage à prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes. Pour ce faire, une action intégrée et interdisciplinaire s'impose pour lutter contre la misère, l'isolement culturel et la désintégration des familles. Il faut notamment tout mettre en oeuvre pour encourager activement le développement humain et créer les conditions voulues à cette fin - accès à l'éducation et à la formation, création d'emplois générateurs de revenus, existence de prêts et de crédits pour faciliter le travail indépendant et soutenir l'autogestion, versement

d'allocations familiales et pour enfants à charge et participation aussi importante que possible des enfants et de leur famille à tous les stades du processus de développement.

86. Il existe un lien étroit entre ce qui précède et la nécessité de rendre leurs terres aux populations aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres. On encouragerait ainsi une participation accrue de la communauté. La prévention passe toutefois par un suivi plus efficace et par l'application des lois aux éléments criminels qui cherchent à exploiter les enfants dans le pays et à l'étranger.

87. Il faut s'attaquer de manière plus coordonnée au problème de l'exploitation des enfants sous l'angle de l'offre et sous celui de la demande, notamment à l'un de ses aspects les plus préoccupants : la responsabilité des clients ainsi que celle des intermédiaires et des fournisseurs. Le secteur privé doit être encouragé à s'associer à ces efforts de manière à inciter l'industrie à lutter contre l'exploitation des enfants.

88. Il faut améliorer en permanence la collecte d'informations sur l'exploitation des enfants, notamment dans la mesure où une grande partie de ce travail n'est pas connue du public. Le rapport choc établi par l'Australie, intitulé "Nos enfants sans abri" devrait être mis à jour. Il faudrait établir des statistiques plus nombreuses sur les questions de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et décomposer les données de manière à mettre en lumière les variations selon les sexes et les problèmes relatifs à différents groupes en Australie.

89. L'interdépendance entre les lois, les politiques et les pratiques qui concernent les droits de l'enfance dans les contextes fédéral, des Etats et du droit coutumier devrait être étudiée de plus près et faire l'objet d'une synthèse.

90. La société australienne étant pluriculturelle, tous les secteurs doivent être associés plus étroitement à la prévention des problèmes évoqués ici et aux mesures à prendre pour y remédier. L'exploitation des enfants et les pratiques dont ils sont victimes sont des questions auxquelles il faut sensibiliser davantage la communauté et les éducateurs de manière à ce que le public ait conscience des dangers qui guettent les enfants. Il faut aussi encourager le multilinguisme dans la collecte et la diffusion des informations pertinentes et l'initiation aux différentes cultures existant en Australie.

91. Il serait souhaitable de mettre en place des politiques, des lois et des mécanismes portant sur tous les aspects de la protection de l'enfance aux niveaux fédéral, local et des Etats. On pourrait étudier la possibilité d'élaborer un code fédéral des droits de la jeunesse et de l'enfance et les politiques fédérales correspondantes ainsi que de nommer un ministre fédéral chargé des affaires de l'enfance et de la jeunesse. Entre autres mécanismes qui pourraient être mis en place, on citera des médiateurs pour l'enfance, des forums consultatifs inter-Etats, des conseils auxquels participeraient les jeunes/les enfants, des comités locaux chargés des droits de l'enfance, des organismes de surveillance au niveau local et des comités interculturels de protection de l'enfance.

92. Les responsables de l'application des lois devraient créer des services expressément chargés de la protection de l'enfance dont les membres seraient spécialement formés à la défense de tous les droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des divers contextes culturels dans lesquels ils s'inscrivent. Il faudrait encourager le recrutement de femmes, d'aborigènes, de personnes originaires des îles du détroit de Torres et d'émigrés dans les forces de police. Il faudrait aussi renforcer le dialogue entre la police, les représentants des groupes communautaires et les enfants eux-mêmes.

93. L'interaction doit être encouragée entre les pouvoirs publics, les chefs communautaires et les organisations non gouvernementales de manière à prévenir les phénomènes décrits dans le présent rapport et à y remédier. On pourrait, par exemple, renforcer le rôle des anciens dans les communautés aborigènes et celles des îles du détroit de Torres. On pourrait aussi coopérer davantage avec les grands-parents et les aider à protéger leurs petits-enfants puisqu'ils sont nombreux aujourd'hui à s'en occuper lorsque les parents sont incapables de le faire ou sont absents.

94. La protection des enfants est étroitement associée au respect des droits des femmes. Des mesures plus énergiques s'imposent pour lutter contre les derniers vestiges du sexisme qui nuisent aux femmes et aux enfants. Il faut entre autres combattre la violence domestique et l'alcoolisme, encourager les parents à se conduire de manière responsable vis-à-vis de leurs enfants et à partager la responsabilité de leur éducation.

95. Il faut aussi renforcer au maximum la coopération avec les médias dans la mesure où ils peuvent contribuer à repérer des cas d'exploitation d'enfants et à mobiliser la communauté contre les responsables. On pourrait étudier à cet égard le rôle du multilinguisme qui contribuerait à faciliter le contact avec les différents secteurs de la communauté.

#### B. Vente d'enfants

96. La possibilité de promulguer de nouvelles lois, ou d'inclure de nouvelles dispositions dans des lois existantes, concernant la vente et le trafic d'enfants devrait être examinée aux niveaux fédéral et des Etats.

97. Des mesures devraient être prises pour remédier aux conséquences des transferts forcés d'enfants aborigènes retirés à leurs familles : aide aux enfants pour leur permettre de retrouver leur famille et services favorisant la réunification des familles. Il faut tenir compte de la réaction des aborigènes à l'adoption et se laisser guider, dans tous les Etats, par des principes de placement des enfants qui reflètent la culture aborigène.

98. Les autorités fédérales et celles des Etats devraient veiller à ce que les services d'adoption privés soient agréés et mettre en place des procédures efficaces pour que les adoptions à l'étranger ne fassent pas l'objet d'un commerce. Elles devraient aussi tenir compte du travail fait récemment, notamment dans le cadre de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, en vue de l'élaboration d'une convention internationale sur l'adoption à l'étranger. Elles devraient enfin favoriser les arrangements bilatéraux et

autres avec les pays d'origine de manière à prévenir la vente d'enfants par le biais de l'adoption à l'étranger. Par ailleurs, une aide au développement pourrait être donnée aux familles dans les pays d'origine pour leur permettre de garder leurs enfants.

99. Les Etats devraient s'efforcer d'harmoniser leurs lois et politiques relatives à l'adoption avec les normes énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La coopération devrait être renforcée avec les autorités fédérales et les services correspondants à l'étranger pour éviter toute négligence lorsque des Australiens adoptent un enfant à l'étranger et s'efforcent ensuite de faire reconnaître cette adoption dans leur pays.

100. Des précautions s'imposent pour que les décisions de tutelle ou les parrainages ne donnent pas lieu à des abus et ne soient pas utilisés, comme c'est parfois le cas, pour tourner les lois et procédures régissant l'adoption. Il est recommandé d'étudier de plus près les pratiques "semblables à l'adoption".

101. Les Etats devraient adopter une loi interdisant la maternité de substitution. En liaison avec les autorités fédérales, ils devraient empêcher les Australiens de conclure des arrangements de ce type à l'étranger. Ce domaine est l'un de ceux où l'on pourrait envisager de reconnaître l'extraterritorialité de la loi pour éviter que les Australiens ne cherchent à contourner la juridiction locale.

102. Il faudrait étudier la possibilité d'adhérer à la Convention 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et adopter dans tous les Etats des lois et politiques générales interdisant le travail des enfants. Ces lois devraient entre autres fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi, identifier les emplois interdits aux enfants, préciser les conditions de travail et les recours disponibles en cas de violations commises par l'employeur. Il faut prendre des mesures préventives et correctives plus énergiques pour que les enfants ne puissent être utilisés dans des activités criminelles comme le vol ou la vente de stupéfiants. Une étude sur les enfants qui travaillent dans les entreprises familiales au sein des communautés d'émigrés est également recommandée.

103. En matière de greffes d'organes, les Etats devraient adopter des lois et des politiques efficaces contenant des dispositions protégeant expressément les enfants. Il faudrait tenir compte à cet égard des directives établies par l'Organisation mondiale de la santé.

#### C. Prostitution des enfants

104. Les Etats devraient s'attaquer aux causes profondes de la prostitution des enfants en prenant les mesures intégrées et interdisciplinaires susmentionnées ainsi qu'en prévoyant les mesures correctives nécessaires - sanctions appropriées, assistance et aide juridiques.



105. Les Etats devraient harmoniser leurs lois et politiques sur la prostitution des enfants de manière à en assurer la cohérence. On pourrait étudier la possibilité d'assurer la protection des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, ce qui serait conforme à la définition de "l'enfant" donnée dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

106. Les clients devraient être poursuivis avec plus de rigueur de même que les intermédiaires. S'agissant de l'exploitation sexuelle à l'étranger, on pourrait envisager la possibilité de poursuivre les Australiens qui commettent de tels actes à l'étranger.

107. Il faut renforcer la coopération et l'échange d'informations par les voies officielles et officieuses entre pays d'accueil et pays d'origine. Il faut aussi appuyer les recommandations formulées lors de la Conférence nationale sur la prostitution des enfants dans le cadre du tourisme en Asie qui s'est tenue à Melbourne en novembre 1992. Ces recommandations étaient les suivantes :

a) Dans les pays d'accueil :

Créer des services spécialisés d'application des lois;

Etudier soigneusement les parrainages d'enfants qui peuvent conduire à une exploitation;

Traduire les responsables en justice;

Surveiller et identifier les pédophiles;

Procéder à des échanges de personnel entre services chargés de l'application des lois dans les pays d'origine et les pays bénéficiaires de manière à mieux coordonner l'action entreprise.

b) Dans les pays d'origine :

Identifier les organisateurs de voyages relevant du tourisme sexuel;

Tenir des dossiers sur les pédophiles;

Créer des services spécialisés chargés de collecter l'information;

Surveiller, lorsqu'ils passent la douane, les nationaux qui reviennent de l'étranger et qui sont soupçonnés de transporter du matériel pornographique impliquant des enfants.

108. Les cas de violence exercée contre des enfants devraient être obligatoirement signalés et il faudra peut-être libéraliser les règles de la preuve de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire que le témoignage d'un enfant soit corroboré dans ces cas.

109. Pour protéger les jeunes du SIDA, il faut mieux les informer au sujet des moyens permettant d'avoir des rapports sexuels en toute sécurité. Il faut en outre fournir un appui - consultations, subventions et lieux d'accueil - à ceux qui sont déjà atteints de cette maladie.

110. Des mesures sont recommandées pour aider les enfants qui se prostituent à se réinsérer dans la communauté et à adopter d'autres styles de vie, d'où la nécessité de logements appropriés, de services d'orientation et d'aide psychologique, d'établissements scolaires à horaire souple et d'activités permettant aux intéressés de subvenir à leurs besoins. Il s'agit moins de fournir une protection sociale à l'enfant que d'en assurer le développement en tenant compte de son milieu culturel. Il faudrait que les organisations communautaires soient associées aussi étroitement que possible à cette initiative, qui devrait aussi être menée en coopération avec les réseaux communautaires.

D. Pornographie impliquant des enfants

111. Les lois des différents Etats devraient interdire la possession de matériel pornographique impliquant des enfants ainsi que la production, la vente, la diffusion et l'étalage dudit matériel. Les Etats doivent tenir compte à cet égard des progrès de la technique. Ils devront peut-être aussi porter de 16 à 18 ans l'âge de la majorité pour aligner leur législation sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

112. Le personnel des laboratoires cinématographiques devrait être tenu de signaler tout cas de pornographie impliquant des enfants dont il a connaissance.

113. Les recommandations ci-dessus concernant la prostitution des enfants, notamment celles qui s'adressent aux pays d'origine et aux pays d'accueil, s'appliquent aussi à la pornographie impliquant des enfants étant donné que ces deux types d'exploitation sont souvent interdépendants. Dans ce contexte, il convient d'étudier sérieusement la possibilité d'étendre la juridiction nationale aux actes que les Australiens commettent à l'étranger.

Notes

1/ Pour simplifier, le terme "Etat(s)", tel qu'il est utilisé dans le présent rapport, s'entend des "Etats et territoires". La différence entre Etats et territoires est précisée dans la section "Aperçu général" du présent rapport.

2/ Premier rapport de l'Australie : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1991, p. 4.

3/ Extrait de Australie : Huitième rapport périodique : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, document des Nations Unies CERD/C/194/Add.2 (19 juin 1991), p. 3.

4/ Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport mondial sur le développement humain, 1991 (Paris : Economica, 1991), p. 21.

5/ Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport mondial sur le développement humain, 1992 (Paris : Economica, 1992), p. 111.

6/ Ibid., p. 22.

7/ I. Castles, Australian Economic Indicators (Canberra: Australian Bureau of Statistics, 1991), p. 89.

8/ Select Committee on Youth Affairs (Commission d'enquête sur les affaires touchant à la jeunesse), Rapport 1992 (Perth: West Australian Legislative Assembly, 1992), p. 13.

9/ Ibid., p. 12.

10/ The Human Rights and Equal Opportunity Commission (Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances), Our Homeless Children (Nos enfants sans abri) (Canberra: Australian Government Publishing Service, 1989), p. 99.

11/ Ibid., p. 17.

12/ Ibid., p. 153. Par exemple, les moins de 16 ans n'ont pas droit à l'allocation fédérale pour les jeunes sans abri.

13/ Australie : Deuxième rapport périodique : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, document des Nations Unies CEDAW/C/AUL/2 (12 août 1992), p. 11.

14/ R. Tickner, Social Justice for Indigenous Australians 1992-1993 (Canberra: Australian Government Publishing Service, 1992), p. 14.

15/ C. Choo, Aboriginal Child Poverty (Melbourne: Brotherhood of St. Lawrence, 1990), p. 50.

16/ Mentionné dans Social Justice for Indigenous Australians 1992-1993, op. cit., p. 6.

17/ H. Goodall, "Saving the Children", Aboriginal Law Bulletin, vol. 2 (44), 1990, p. 6.

18/ P. Read, The Stolen Generations: The Removal of Aboriginal Children in New South Wales from 1883 to 1969, Occasional Paper No 1, New South Wales Ministry of Aboriginal Affairs, 1985, p. 5 et 6.

19/ Réponse du Gouvernement australien au questionnaire du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, 1992, p. 3.

20/ Ibid.

21/ Voir aussi : P. Boss, Adoption Australia (Melbourne: The National Children's Bureau, 1992).

22/ Premier rapport de l'Australie : Respect de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, réponse du Territoire de la capitale australienne, 1992, p. 23.

23/ Source : Draft Child Placement Principles (Projet de principes relatifs au placement des enfants), Queensland, 1992.

24/ Fogarty J., Document sur l'adoption à l'étranger, présenté à Lawasia : - First Conference on Family Law and Children's Rights - (Première Conférence sur le droit familial et les droits des enfants), tenue à Penang (Malaisie), du 14 au 17 septembre 1992, p. 9.

25/ Ibid., p. 14.

26/ J.G. Raymond, "Surrogacy" (Maternité de substitution), Issues in Reproductive and Genetic Engineering, vol. 2 (1), 1989, p. 51.

27/ Source : Police de Brisbane, 1992.

28/ J. Salomone "Report on Australian National Conference: Surrogacy in Whose Interest? (Rapport sur la Conférence nationale australienne : la maternité de substitution, dans l'intérêt de qui ?)", Issues in Reproductive and Genetic Engineering, vol. 5 (1), 1992, p. 79; 94.

29/ Réponse du Gouvernement australien au questionnaire du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, op.cit., p. 3.

30/ Ibid.

31/ Voir aussi la partie consacrée à la greffe d'organes dans les rapports mondiaux de 1992 et 1993 du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants.

32/ J. Spensley, "Introductory Talk", A Multi-Disciplinary Perspective on Satanic Ritual Abuse (Clayton: Monash Medical Centre, 1992).

33/ C. Crutchfield, "Groupwork with Ritually Abused Children", ibid., p. 93 et 94.

34/ R. Carroll, "Occult Investigation: The Police Dilemma", *ibid.*, p. 72 à 75.

35/ Réponse du Gouvernement australien au questionnaire du Rapporteur spécial concernant la vente d'enfants, op. cit., p. 8.

36/ L. Hancock, The Involvement of Young People in Prostitution, Melbourne, 1985, p. 3.

37/ Réponse du Gouvernement australien au questionnaire du Rapporteur spécial concernant la vente d'enfants, op. cit., p. 8.

38/ I. Hopley, The Australian Police Role in Combating Child Prostitution in Asian Tourism (Melbourne: Victoria Police Child Exploitation Unit, 1992), p. 6.

39/ Réponse du Gouvernement australien au questionnaire du Rapporteur spécial concernant la vente d'enfants, op. cit., p. 10.

40/ *Ibid.*

41/ *Ibid.*, p. 11

42/ The Australian Police Role in Combating Child Prostitution in Asian Tourism, op. cit..

43/ *Ibid.*

-----